Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20211014-20211014-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2021
Affichage : 22/10/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 8 octobre 2021 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Alain BETHOULE qui a donné pouvoir à Mme Anita PAILLOT,
M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Patrick JOUBERT,
M. Jérôme LARCHEVEQUE qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN,
M. Sylvain LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Anne-Sophie LEMEE,
Mme Sylvaine MARIE qui a donné pouvoir à M. Jean-Noël CORMIER,
Mme Catherine MAROSIK qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN,
Mme Virginie MONDIN qui a donné pouvoir à M. Guillaume HOFMANSKI,
M. Eric MORIN qui a donné pouvoir à M. Jean-Patrick LEROUX,
Mme Sandrine POTIER qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie KOUKOUGNON,
M. Maxime TOURÉ qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET,
M. André TROTTET qui a donné pouvoir à Mme Pascale PATEL,
M. Daniel VALLIENNE qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON.

Mme Coline GALLERAND qui a donné pouvoir à Mme Fabienne MAUGER jusqu'à la question n° 20211014-040,
Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie LECLERCQ à partir de la question n° 20211014-002,
Mme Vanessa BOURNEL qui a donné pouvoir à Mme Fabienne CARELLE à partir de la question n° 20211014-013,
M. Ahamada DIBO qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND à partir de la question n° 20211014-023,
Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à Mme Viviane FOUQUET à partir de la question n° 20211014-024,
M. Emmanuel TURPIN qui a donné pouvoir à M. Armand KAYA à partir de la question n° 20211014-030.

M. Francis AIVAR, M. Daniel BERNARD, M. Joseph LAMBERT, M. Edgar MOULIN, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN, Mme Martine VOLTIER, excusés.

Monsieur Romain DUBOIS est nommé **secrétaire de séance.**

Les procès-verbaux des dernières réunions du **29 juin** et du **30 septembre 2021** sont adoptés à l'unanimité.

N° 20211014-017

URBANISME

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ET ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - BILAN DE LA CONCERTATION

Département Aménagement & Développement
Planification - Prospectives
NL/SJ

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14 et suivants ainsi que R581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants ainsi que L153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de publicité et l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal (RLPi) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, et la délibération du Conseil de Communauté du 1er avril 2021 adaptant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 1er avril 2021 actant du débat sur les orientations du Projet,

La concertation a permis de mettre en œuvre les moyens suivants :

- information en continue depuis la décision d'élaboration jusqu'au bilan de la concertation sur le site internet de la CUA,
- un article d'information dans le magazine « CUA Le Mag » diffusé dans toutes les communes,
- depuis février 2019, des registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la CUA pour recueillir les observations de toute personne intéressée,
- organisation de deux réunions publiques en mai 2021 présentant le projet et ensuite permettant d'échanger sur celui-ci.

La mise en œuvre de la concertation du public par :

- une information continue permettant à la population de s'approprier la démarche, les notions et les objectifs du projet,
- différents supports d'information et d'expression,

a permis de recueillir les observations et remarques sur le projet.

Les remarques du public, les courriers ou courriels, reçus en commune (dans les registres de concertation) ou au siège de la CUA, ou lors des réunions publiques (17 participants inscrits), à la date d'envoi de la convocation du Conseil de Communauté, portent sur les thématiques suivantes :

- assouplissement du règlement pour un rapprochement avec les règles nationales, qui a notamment permis l'implantation de dispositions de formats standards et uniformisés plus importants tant en taille qu'en densité,
- ajustement du zonage, pour intégrer les principaux axes d'entrée de ville dans la zone la plus permissive en terme de densité et de grands formats, mais aussi pour rendre plus lisible (délimitation précise du secteur patrimonial).

Au vu des remarques émises tout au long de la concertation, il peut être conclu que le projet a pu être débattu tout au long de son élaboration et que les enjeux, les objectifs et les orientations règlementaires ont soulevé des observations et des demandes d'assouplissement des dispositions réglementaires de la part des professionnels de la publicité. Les remarques ainsi que les réponses ayant été apportées sont précisées dans le rapport dressant le bilan de la concertation et ne donnent pas lieu à modification du projet.

Considérant le rapport ci-annexé dressant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 7 octobre 2021,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **TIRE** le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

➢ **PRÉCISE** que la présente délibération :

- conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans chaque mairie des communes de la Communauté urbaine d'Alençon et à l'Hôtel de Ville d'Alençon, siège de la Communauté Urbaine,
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Orne,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Gérard LURÇON

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20211014-20211014-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2021
Affichage : 22/10/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Départements de l'Orne et de la Sarthe

Communauté urbaine d'Alençon

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 14 Octobre 2021

Communauté Urbaine d'Alençon

GOPUB CONSEIL

Vu pour être annexé à la délibération n° 20211014-017
du Conseil de Communauté du 14 octobre 2021.
Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,
COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON
Gérard LURÇON

Communauté Urbaine d'Alençon

I. INTRODUCTION 3

II. RÉUNIONS DE CONCERTATION 4

III. OBSERVATIONS ISSUES DES REGISTRES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC 5

IV. CONTRIBUTIONS REÇUES DURANT LA CONCERTATION 5

Contribution 1a : Cadres Blancs (7 mai 2021) 5
Contribution 1b : Cadres Blancs (21 mai 2021) 7
Contribution 2 : JCDecaux 11
Contribution 3 : Union pour la Publicité Extérieure 15
Contribution 4 : Exterion Media 30

V. PUBLICITÉ DE LA CUA AUTOUR DE LA CONCERTATION 11

Communauté Urbaine d'Alençon

I. ***Introduction***

La concertation avait pour but de permettre tant l'information des professionnels, des associations mais aussi des habitants que le recueil de leurs remarques sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La communauté urbaine d'Alençon avait ainsi prévu dans ses délibérations de prescription du 13 décembre 2018, et du 1er avril 2021 les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée d'élaboration du projet, dans les différentes mairies des communes membres de la Communauté Urbain et au siège et sur le site internet de la CUA, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion et des études et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public ;
- Réalisation d'au moins une réunion publique portant sur l'élaboration du projet ;
- Information à travers divers supports de communication (publication de bulletin d'information, site internet, etc.).

Ces modalités ont été intégralement réalisées comme détaillé ci-après.

II. Réunions de concertation

Deux réunions de concertation se sont tenues durant la phase de concertation de l'élaboration du RLPi de la Communauté Urbaine d'Alençon.

A chaque fois, les personnes conviées avaient le choix de s'inscrire pour y assister physiquement ou alors d'y assister à distance via une visioconférence prévue pour pallier aux impératifs gouvernementaux liés à la crise sanitaire (couvre-feu, télétravail, nombre limité de personnes en présentiel, etc.).

Ces temps forts de concertation ont été animés à trois voix avec :

- Monsieur Gérard LURÇON, Vice-Président de la CUA, délégué à la Planification prospectives,
- Madame Nathalie LURSON, Adjointe au directeur du Département Aménagement et Développement, cheffe des services Planification Prospectives et Autorisation d'urbanisme,
- Monsieur Luther BERET, urbaniste-architecte, responsable de projet RLPi auprès de la collectivité.

La première réunion du 4 mai 2021 a permis de présenter le pré-projet de RLPi aux dix-sept participants inscrits. En un peu plus d'une heure, M. LURÇON a d'abord retracé le contexte et le déroulement de la procédure avant que M. BERET ne présente les éléments saillants du diagnostic de la publicité extérieure et ses enjeux et conclue par un panorama des différentes règles envisagées sur la CUA en matière d'enseignes, de publicités et de préenseignes. En conclusion de cette première rencontre, il a été rappelé aux professionnels de l'affichage qui auraient souhaité s'exprimer lors de cette première réunion que la rencontre suivante serait dédiée exclusivement à ces échanges comme précisées dans les communications relatives à cette phase de concertation. Préalablement à ces échanges, il est proposé que les participants puissent poser leurs questions et observations via le mail indiqué à cet effet. Il a été indiqué que les éléments de concertation seraient mis à disposition, en complément des documents déjà en consultation, sur le site internet de la Communauté Urbaine d'Alençon dès le lendemain de la réunion, ce qui a été réalisé dès le 5 mai.

Ainsi le 10 mai 2021 est organisée une seconde réunion publique de concertation ouverte à toutes les personnes intéressées par le sujet. Après avoir introduit succinctement la réunion, M. LURÇON invite la dizaine de participants présents sur les dix-sept inscrits à prendre la parole.

Globalement, les débats se cristallisent autour des professionnels de l'affichage présents (Cadres Blancs, JCDecaux et Exterion Media) exprimant leur surprise et leur mécontentement face à un projet de RLPi qu'ils considèrent comme trop restrictif et ne permettant pas une couverture publicitaire à leur lecture efficace et homogène du territoire, laissant la place aux GAFAM (géants du Web) et à la publicité sur internet.
Il est expliqué que le projet a été défini à l'aune des constats du diagnostic territorial et notamment face à un nombre de non-conformités déjà élevé vis-à-vis du Code de l'Environnement et à un territoire fortement contraint par des périmètres patrimoniaux. Les afficheurs insistent sur la nécessité pour leur propre pérennité économique d'autoriser du grand format (8 mètres carrés d'affiche - 10,60 mètres carrés encadrement compris) sur les principaux axes d'entrée de ville en permettant une densité d'au moins un support par unité foncière. M. LURÇON répond que ces propositions seront étudiées mais qu'en tout état de cause elles ne semblent pas répondre ni aux objectifs de la prescription d'élaboration du RLPi, ni aux orientations débattues en Conseil Communautaire.

Par ailleurs, un représentant du monde associatif s'interroge sur la possibilité d'utiliser des banderoles installées sur des piquets pour signaler leurs manifestations. Le projet de RLPi permet effectivement ce

type d'affichage en l'encadrant notamment en format et en nombre et en l'assortissant au préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'elles sont implantées sur celui-ci.

En clôture de cette réunion, les afficheurs expriment leur intention de faire parvenir à la collectivité, malgré le court délai, leurs propositions détaillées afin de solliciter une modification de ce pré-projet.

III. Observations issues des registres mis à disposition du public

Aucun des registres mis à disposition du public inclus au siège de la CUA comme dans les mairies des communes membres de l'intercommunalité n'a reçu de remarque, à la date d'envoi de l'ordre du jour de convocation du conseil de communauté.

IV. Contributions reçues durant la concertation

Cinq contributions, émanant respectivement de trois sociétés de communication extérieure (Cadres Blancs, JCDecaux et Exterion Media) et de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) sont parvenues à la collectivité à la date d'envoi de l'ordre du jour de convocation du conseil de communauté.

- *Contributions de la société Cadres Blancs Afficheurs (7 et 21 mai 2021)*

- *Contribution de la société JC DECAUX (7 mai 2021)*
  Remercie la collectivité d'avoir été associé, porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du RLPi.

- *Contribution d'Exterion Media (10 Mai 2021)*

- *Contribution de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) (10 Mai 2021)*
  En introduction, l'UPE souhaite rappeler que la communication extérieure est un média privilégié, de proximité, moderne et indispensable et précise que le maintien de la communication extérieure favorise la pluralité des médias.

Réponses apportées par la collectivité :
Il est précisé que le projet présenté fait suite aux différentes réunions de travail et avis des partenaires institutionnels associés.

Sur la forme du document :

- *Union pour la publicité extérieure* : La lisibilité de la zone ZP0 dans le zonage du document, la représentation graphique ne permet pas d'identifier clairement le périmètre. La représentation graphique pourra être revue pour identifier plus précisément les secteurs.

Réponses apportées par la collectivité :
Ce point pourrait être revu afin d'identifier plus distinctement les zones.

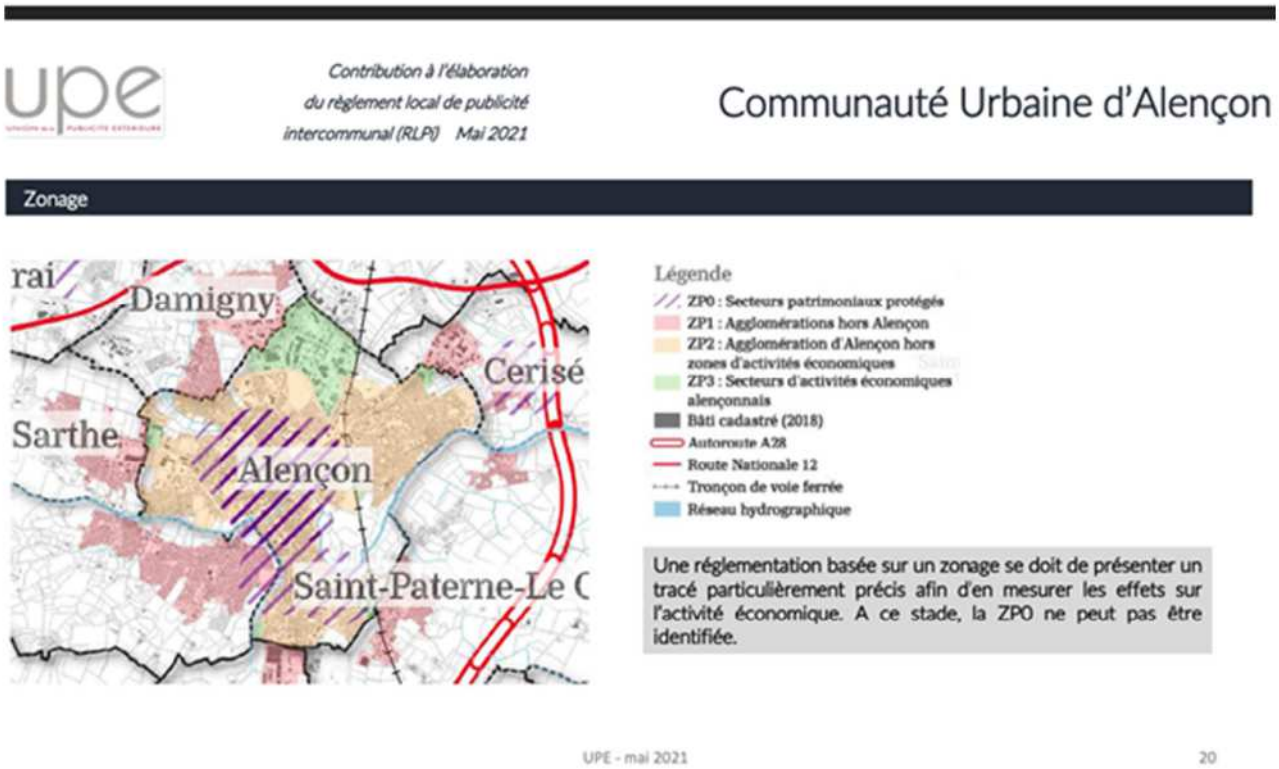

<u>Sur le contenu et les orientations du projet</u> :

- *JCDECAUX* : respect des dispositions prévues par la réglementation nationale pour le mobilier urbain.

<u>Réponses apportées par la collectivité :</u>
Tout d'abord, il convient de rappeler ici que mobilier urbain assure en premier lieu un service au public qu'il s'agisse d'une protection des voyageurs dans le cas des abris qui leurs sont destinés, de diffusion d'informations locales lorsqu'il s'agit de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ou d'annonces de spectacles ou de manifestations culturelles dans le cas des colonnes porte-affiches.

Ces services rendus au public ne nécessitent pas forcément de la publicité même à titre accessoire pour être effectué, il s'agit d'un modèle économique que les collectivités peuvent choisir ou assurer seules. Jusqu'ici, certaines communes membres de la CUA ont utilisé une convention avec un afficheur privé pour installer, entretenir et diffuser leur communication sur les abribus et autres mobiliers d'informations locales. Pour autant il a semblé opportun dans le cadre de ce RLPi de réfléchir aux différentes possibilités s'offrant à la collectivité y compris le fait de disposer d'outils non publicitaires comme mobiliers urbains.
Contrairement à ce qu'affirme JCDecaux, si le Code l'Environnement réserve bien un traitement distinct à ce type de publicité, il n'en demeure pas moins qu'il n'interdit nullement aux RLPi de délimiter plus strictement le cadre local de son implantation sur leur territoire.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'impact de la publicité extérieure sur son territoire, la collectivité a estimé qu'elle ne pouvait ignorer que d'une part le service rendu au public pouvait ne pas l'être via à un financement publicitaire (en clair, un « abribus » n'a pas besoin de publicité pour protéger les voyageurs et une « sucette » peut tout à fait ne supporter que des informations non commerciales) et d'autre part que l'impact de tels dispositifs n'était pas neutre dans les paysages de la communauté et pour le cadre de

vie de ses usagers notamment dans les périmètres patrimoniaux règlementairement identifiés. Dès lors, pour des questions de cohérence vis-à-vis de l'ensemble des supports de publicité extérieure et de transparence vis-à-vis des citoyens sur leur cadre de vie, il semblait indispensable qu'au-delà d'un éventuel marché ou d'une éventuelle convention d'affichage sur le mobilier urbain inconnu de la plupart des usagers (ce constat est par ailleurs valide partout en France), la collectivité soit claire sur les possibilités publicitaires tout support confondu.

En ce qui concerne la notion de surface, effectivement il est intéressant de porter à la connaissance de tous, la distinction faite entre publicité « classique » et publicité accessoire apposée sur le mobilier urbain. Le rapport de présentation (tome 1) et les annexes (tome 3) du projet de RLP seront amendés en ce sens.

- *Union pour la publicité extérieure* (UPE) : sur la déclinaison des 3 formats publicitaires possibles (12m², 8m² et 4m²), il est précisé que le 12m² tend à disparaître, le format 8m² est le format standardisé et uniforme dans toutes les villes de France (villes de plus de 10 000 habitants et unités urbaines de plus de 100 000 habitants). Le format 4m² est principalement réservé aux communes « rurales » de moins de 10 000 habitants (format 4m² hors tout n'existe pas).

- *Cadres Blancs Afficheurs* : proposition d'un nouveau zonage avec de nouvelles règles :

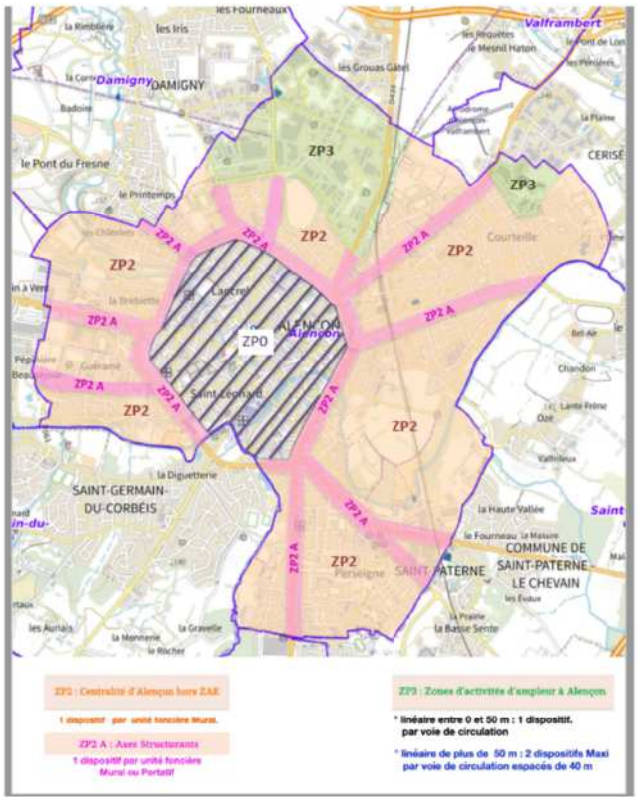

CADRES BLANCS AFFICHEURS

Réunion Actionnaires du 21 mai 2021

4

Communauté Urbaine d'Alençon

	ZP0 : Secteurs patrimoniaux dérogatoires	ZP1 : Agglomérations hors Alençon	ZP2 : Centralité d'Alençon hors ZAE ZP2 A : Axes Structurants	ZP 3 : Zones d'activités d'ampleur à Alençon
Interdictions générales de publicité		• publicités/pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu • publicités/pré-enseignes sur les clôtures aveugles		
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur non lumineuse		surface ≤ 4 m² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 8m2 *(10,7m2 hors tout)* hauteur ≤ 5 m	surface ≤ 8 m² *(10,5 m² hors tout)* hauteur ≤ 6 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	Publicité strictement interdite à l'exception de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain : surface ≤ 2 m² hauteur ≤ 3 m	INTERDITE	surface ≤ 8m2 *(10,7m2 hors tout)* hauteur ≤ 5 m • Implantation perpendiculairement ou parallèle à la voie • Si simple face, la face non publicitaire ne doit pas être laissée à nue • Double face autorisée, disposition en trièdre (3 faces) interdite	surface ≤ 8 m² *(10,5 m² hors tout)* hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles		INTERDITES		
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence		Règles de la publicité non lumineuse *Extinction entre 23h et 6h y compris celle par transparence ou projection sur le mobilier urbain*		
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)		INTERDITE	*Uniquement pour la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain et si images fixes :* surface ≤ 2 m² hauteur ≤ 3 m	*Uniquement pour la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain et si images fixes :* surface ≤ 4 m² hauteur ≤ 6 m

CADRES BLANCS AFFICHEURS

Réunion Actionnaires du 21 mai 2021 5

Zone de publicité 0 (ZP0)	
Cadres blancs afficheurs	Règle écrite : Mobilier urbain autorisé
JCDECAUX	Règle écrite : mobilier urbain autorisé, dispositions prévues par la réglementation nationale. Limitation de la surface : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire hors encadrement (surface utile)

Zone de publicité 1 (ZP1)	
Cadres blancs afficheurs	Règle écrite : Publicité interdite hors agglomération sauf 8m² pour les dispositifs muraux pour Arçonnay
JCDECAUX	Règle écrite : mobilier urbain autorisé, dispositions prévues par la réglementation nationale. Limitation de la surface : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire hors encadrement (surface utile)

Zone de publicité 2 (ZP2)	
Cadres blancs afficheurs	Règle écrite : 8m² muraux et portatifs avec des notions de linéaire

Union pour la publicité extérieure (UPE)	Règle écrite : Format standard et uniformisé de 8m² (10,5m² encadrement compris) Restrictions pour les possibilités d'implantation : un dispositif par unité foncière si linéaire supérieur à 20m. Règle graphique : Intégrer quatre grands axes routiers en ZP2
JCDECAUX	Règle écrite : mobilier urbain autorisé, dispositions prévues par la réglementation nationale. Limitation de la surface : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire hors encadrement (surface utile)
Exterion Media	Règle écrite : Format de 8m², 6m de hauteur Règle de densité commune aux dispositifs publicitaires scellés au sol et sur support mural (un seul dispositif publicitaire par unité foncière).

Zone de publicité 3 (ZP3)	
Cadres blancs afficheurs	Règle écrite : 8 m² muraux et portatifs autorisés avec la notion de linéaire du RNP
Union pour la publicité extérieure (UPE)	Règle graphique : A défaut d'intégration en ZP2, intégration des grands axes en ZP3
JCDECAUX	Règle écrite : mobilier urbain autorisé, dispositions prévues par la réglementation nationale. Limitation de la surface : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire hors encadrement (surface utile)
Exterion Media	Règle écrite : **UF < 30ml** : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement. **30 ml < UF < 80 ml** : 1 dispositif publicitaire autorisé (mural ou scellé au sol) **80ml < UF < 160 ml** : 2 dispositifs autorisés (mural ou scellé au sol) **UF > 160 ml** : 3 dispositifs autorisés (mural ou scellé au sol) Sur la même UF, interdistance > 20m

Réponses apportées par la collectivité :

La collectivité rappelle que l'outil économique des industriels de la publicité est un choix de leur part et que le Code de l'Environnement ne limite les possibilités de restriction surfacique dans le cadre d'un RLPi à ce qui « se décline (…) chez les opérateurs ». Il est soulevé le fait que le RLPi répond aux enjeux du territoire et de ce fait ne se limite pas uniquement à appliquer les règles nationales.

En effet, en réponse à la demande des professionnels de l'affichage, si un tel projet se limitait à la stricte application des dispositions nationales proposées par le Code de l'Environnement indistinctement des enjeux territoriaux, quelle serait alors l'utilité de la définition d'un projet de règlement, issu d'un diagnostic territorial, adapté et répondant aux enjeux locaux de préservation des paysages et du cadre de vie.

Au titre du Code de l'Environnement dans son écriture actuelle, le 4 m^2 est d'ailleurs le seul format admissible dans les communes membres de la communauté urbaine en dehors d'Alençon. Que les afficheurs n'aient pas fait le pari industriel de ce format est une chose, cela ne le rend pas moins possible techniquement et légal dans le référentiel actuel. Il appartient aux collectivités de définir un projet qui répond aux objectifs locaux de qualité des paysages dans le cadre d'un règlement local. A titre d'exemple, certaines collectivités -et non des moindres- ont d'ailleurs généralisé ce format (cf. RLPi Grenoble Alpes Métropole).

Conformément à ces objectifs de prescription et aux orientations débattues en conseil communautaire, la collectivité a souhaité diminuer la pression publicitaire scellée au sol et de grande taille en entrées de ville le long des axes structurants, dans des lieux bordés d'habitations qui sont aussi des vitrines de la communauté urbaine et de sa ville centre pour ses usagers et visiteurs. D'un point de vue urbain et paysager, la présence de haies et autres clôtures encadrées harmonieusement par le PLUi est un principe fort dans la construction urbaine de la ville et il n'est évidemment pas prévu de l'annihiler par des publicités de format important qui les surpasserait en surface et en hauteur.

- *Union de la publicité extérieure (UPE)* : S'agissant du domaine SNCF, interdistance de 100m entre chaque dispositif et aucune distance n'étant à respecter entre deux dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponses apportées par la collectivité :
Les dispositifs publicitaires en gare ne seront pas encadrés par le RLPi puisqu'ils ne répondent pas à la définition de la publicité extérieure : ils ne sont pas visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

- *Union de la publicité extérieure (UPE) :* Concernant l'affichage de petit format : il est demandé l'application du RNP

Réponses apportées par la collectivité :
Le projet propose de limiter cet affichage mais ne présente plus de règles restreignant les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Sur la mise en place du RLPi sur le territoire :

- *Cadres Blancs Afficheurs* : perte de 80% du patrimoine de la société (remise en cause du siège social)
- *Cadres Blancs Afficheurs* : règlementation trop restrictive qui supprime la concurrence entre les afficheurs (mobilier urbain obtenant une situation quasi-monopolistique pour assurer la promotion et la mise en avant des commerces du secteur de la CUA).
- *Union de la publicité extérieure (UPE)* : précise que le projet de RLPi a pour une conséquence une perte sèche de 75% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé.
- *Union de la publicité extérieure (UPE)* : précise que la dédensification importante du réseau diminue l'audience de la communication extérieure, favorisant un report des investissements publicitaires vers internet, principalement les GAFAM
- *Union de la publicité extérieure (UPE)* : regrette l'absence d'études d'impact économique et sociale afin d'éclairer les choix et évaluer les conséquences proposées.

Réponses apportées par la collectivité :
Si ce projet de RLPi impose de fortes contraintes aux supports publicitaires présents sur le territoire, il faut bien noter que le diagnostic de la publicité extérieure a mis en évidence le fait que plus de 80% de la publicité inventoriée n'est pas conforme à au moins une règle nationale. Ce n'est pas le futur RLPi qui aura pour conséquence de supprimer une part importante de la publicité du territoire communautaire, dont une majorité sur l'agglomération alençonnaise mais le Code de l'Environnement qui n'est globalement pas respecté par les professionnels de l'affichage travaillant sur le territoire communautaire.

En outre, il est rappelé que le RLPi n'a pas vocation à pérenniser les bénéfices de quelconques parties concernées mais qu'il résulte d'un projet d'intérêt général visant à la qualité des paysages et du cadre de vie, et que son équilibre est la combinaison de ce que la collectivité estime acceptable pour ses habitants et usagers et la libre expression économique. Si ce projet parait très contraignant notamment en termes

de formats autorisés, de densité et de luminosité, il a recueilli l'adhésion unanime des partenaires institutionnels. L'impact tant des règles nationales que de différents scenarii de règles locales a bien été présenté en réunion de travail aux élus ainsi qu'aux partenaires institutionnels.

Les règles de densité concernent les supports scellés au sol, installés directement au sol et muraux à condition qu'ils soient autorisés. Le choix de l'outil publicitaire adapté est laissé à l'appréciation des professionnels de l'affichage dans le cadre local défini par la CUA.
Les principes retenus permettent tout à fait d'implanter des publicités mais en effet elles empêchent toute redondance dans un souci d'apaisement du cadre de vie en diminuant « pollution visuelle » engendrée par la publicité extérieure .

V. Information de la CUA autour de la concertation

UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Conformément à la loi, le Conseil communautaire a engagé, par délibération du 13 décembre 2018, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Ce document de planification de l'affichage publicitaire, qui remplacera l'actuel RLP en vigueur dans dix communes, s'appliquera à l'ensemble du territoire. L'objectif est de préserver les paysages et lutter contre les nuisances visuelles, tout en conciliant les enjeux économiques locaux. Le RLPi constituera un outil complémentaire des actions engagées par la CUA pour développer l'attractivité du territoire et améliorer le cadre de vie.

CUA le mag # 5 | 23

Article d'information dans le magazine communautaire « CUA Le Mag » (Décembre 2019 -Janvier-Février 2020)

Et si vous aviez votre mot à dire concernant l'affichage publicitaire dans la Communauté urbaine d'Alençon ? Deux réunions de concertation sont organisées dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI), les 8 et 29 avril 2021.

Derrière ce nom compliqué se cache le document qui détermine les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires, des enseignes et pré-enseignes. Le projet de la CUA sera soumis à la concertation lors des deux réunions ouvertes à tous : le jeudi 8 avril de 16 h 45 à 17 h 45, avec la présentation du projet puis le jeudi 29 avril de 16 h 45 à 17 h 45, avec un débat et des échanges.

En raison de la crise sanitaire, la participation en présentiel nécessite de s'inscrire à l'adresse : planificationetProspective@ville-alencon.fr, le nombre de place étant limité. Une participation par visioconférence sera aussi proposée. Le lieu et le lien de connexion seront fournis après inscription.

#Alençon

Article de la presse quotidienne locale (Ouest-France, 3 avril 2021)

Communauté Urbaine d'Alençon

Communiqué de presse

Vendredi 16 avril 2021

Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Réunions de concertation

De nouvelles dates sont programmées

Pour rappel, la Communauté Urbaine d'Alençon est dotée d'un règlement local de publicité portant sur une partie du territoire communautaire. Ce règlement constitue un document stratégique et opérationnel qui permet une adaptation de la règlementation nationale définie par le code de l'environnement applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. L'objectif majeur est de préserver les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

Ce règlement nécessite une adaptation et une harmonisation aux spécificités et enjeux locaux. La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) a donc décidé de l'élaboration d'un document définissant les règles à appliquer sur son territoire.

Ainsi, le projet sera présenté et soumis lors de deux réunions de concertation ouvertes à tous. En raison des directives liées au contexte sanitaire, ces réunions prévues initialement les jeudis 8 et 29 avril 2021 sont reportées en mai, les :

- **mardi 4 mai de 17 h 30 à 18 h 30** : présentation des orientations et du projet de règlement
- **lundi 10 mai de 17 h 30 à 18 h 30** : débat et échanges sur le projet de règlement

En raison du contexte sanitaire, la participation à cette concertation est conditionnée à une inscription à l'adresse : PlanificationetProspective@ville-alencon.fr

La participation à ces deux réunions est proposée soit en présentiel (nombre de personne limité), soit en visioconférence. Le lieu et le lien de connexion seront fournis après inscription.

Plus d'infos sur le RLPi : www.cu-alencon.fr/la-cua-a-votre-service/urbanisme/reglement-local-de-publicite

Retrouvez toute l'actualité de la Communauté Urbaine d'Alençon sur www.cu-alencon.fr

et abonnez-vous à la newsletter !

Direction de la Communication
communication-cu@cu-alencon.fr

Communiqué de presse de la CUA pour annoncer les réunions de concertation (16 avril 2021)

Accueil > La CUA à votre service > Urbanisme > **Règlement local de publicité**

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

SOLIDARITÉS

CENTRES SOCIAUX DE LA CUA

MAISONS DES INITIATIVES CITOYENNES

POLITIQUE DE LA VILLE

TRANSPORTS ET MODES DOUX

URBANISME

- Construire, rénover, aménager
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Plan Local d'Urbanisme communautaire
- Documents d'urbanisme communaux
- Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes Mancelles
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- Règlement local de publicité

TOUT SAVOIR SUR LES DÉCHETS

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ÉCLAIRAGE PUBLIC

EAU ET ASSAINISSEMENT

GENS DU VOYAGE

GEMAPI

INFOS # COVID-19

TRAME VERTE ET BLEUE

Le Code de l'Environnement définit une règlementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire, aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes. L'objectif majeur est de préserver les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) dispose actuellement d'un règlement local de publicité qui s'applique sur dix communes (Alençon, Arçonnay, Cerisé, Condé-sur-Sarthe, Damigny, Le Chevain, Pacé, Saint-Germains-du-Corbéis, Saint-Paterne, Valframbert).

En téléchargement : Règlement en matière de publicité, enseigés et préenseignes sur le territoire de 10 communes de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Porter à connaissance de l'Etat

Plans :
- Alençon
- Arçonnay
- Cerisé
- Condé sur Sarthe
- Damigny
- Le Chevain
- Pacé
- St Germain du Corbéis
- St Paterne
- Valframbert

Ce règlement nécessite une adaptation et une harmonisation aux spécificités et enjeux locaux. La Communauté Urbaine d'Alençon a décidé l'élaboration de ce document de planification de l'affichage publicitaire pour le 2e semestre 2020. Celui-ci, appelé **Règlement Local de Publicité intercommunal** (RLPi), concernera les 31 communes du territoire de la CUA.

Ainsi par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de communauté a décidé la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de la concertation publique.

L'année 2019 a été consacré à la construction du diagnostic et à la définition des grands objectifs. La formulation des choix réglementaires a été réalisé sur l'année 2020 et la concertation sur le projet au 1er semestre 2021. L'arrêt de projet aura lieu dans les prochains mois, suivra ensuite la consultation des personnes publiques et l'enquête publique, à la fin de l'année 2021. L'objectif est l'adoption du RLPi au 1er trimestre 2022.

En consultation :

- Support de concertation RLPi
- Rapport de presentation
- Synthese du diagnostic

Extrait du site internet de la CUA (mai 2021)